

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE - MGDIS n°9785**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 27 février 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **LATINISSIMO – FIESTA DES SUDS
12, rue Urbain V
13002 MARSEILLE**

représentée par Son Président, Monsieur Jacques LANTELME

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à organiser la troisième édition de l'évènement Babel Music XP du 20 au 22 mars 2025. En effet, avec 1 800 accrédités et 10 500 spectateurs, l'édition 2024 aura été marquée par l'engouement renouvelé et accru des publics et des acteurs et actrices de la filière pour ce rendez-vous international au carrefour des mondes.

En créant, un forum annuel international pour la filière musicale, véritable plateforme économique et culturelle, l'association partage les réflexions et solutions sur l'innovation et ouvre les échanges nord-sud. Avec un salon professionnel animé de stands et de tables rondes couplé d'une série de représentations artistiques sur scène pour toutes les générations, Babel Music XP consolide sa position unique de fédératrice des musiques mondiales réunies sur notre territoire et participe à identifier la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant que hub méditerranéen sur la carte mondiale des Industries Culturelles et Créatives.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 868 608 euros pour l'action : « Organisation du Babel Music XP » : 868 608 euros

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 €.

Cette participation représente 4,6% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Pour valoriser le soutien financier de la Métropole, l'association s'engage à apposer le logo de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue, dans le respect de la charte graphique métropolitaine.

L'association veillera à se procurer le logo en vigueur auprès des équipes de la Métropole et à faire valider par ces dernières son bon usage sur l'ensemble des supports de communication sur lequel il est apposé.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur ce partenariat avec la Métropole lors de toutes ses prises de parole et à associer de manière systématique les représentants de

la Métropole aux actions publiques concernées : conférence de presse, interview, tables rondes, dîner de gala annuel...

Sur ses réseaux sociaux, lorsque le contenu du post le justifie, l'association ajoutera :

- la mention @metropoleaixmarseilleprovence, en référence au partenariat avec la Métropole ;
- la mention @provenceafricaconnect, en référence à la démarche « Provence Africa Connect » conduite par la Métropole et dont l'association est partie prenante.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Jacques LANTELME

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

LATINISSIMO

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025

3-2 | Budget prévisionnel de l'action
Le total des charges doit être égal au total des produits.
 Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹³	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		143500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		246608
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services		98000	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴		622000
Achats de matériel, équipements et travaux		38000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		20000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			DRAC PACA		20000
Achats de marchandises					
Autres achats		7500			
61 - Services extérieurs		184500			
Sous-traitance générale			Région(s)		210000
Redevances de crédit-bail			REGION SUD		210000
Locations mobilières et immobilières		165000			
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		8500			
Primes d'assurances		5000	Département(s)		0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		6000			
62 - Autres services extérieurs		130000			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		25000			
Publicité, information et publications		35000	Métropole Aix Marseille Provence		65000
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		110000
Déplacements, missions et réceptions		65000	Ville de Marseille		110000
Frais postaux et de télécommunications		5000			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)					
63 - Impôts et taxes		17000			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		0
Autres impôts et taxes		17000	Fonds européens		40000
64 - Charges de personnel		365608	L'agence de services et de paiement		7000
Rémunérations du personnel		242350	Autres établissements publics		125000
Charges sociales		123258	Aides privées		45000
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		0
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTEES		
Charges fixes de fonctionnement		28000			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		868608	TOTAL DES PRODUITS		868608
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		0	87 - Contributions volontaires en nature		0
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en Nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		868608	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		868608

Fait à : **MARSEILLE** Le **02/10/2024**
 Signature du Président  Cachet de l'association 



13. Ne pas indiquer les contours d'usage. 14. L'attention de demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les autres financements publics n'ont de caractère que d'information et tiennent lieu de justificatifs. Au cas contraire, un document complémentaire ne sera demandé. 15. Le présent document est soumis à la loi relative aux autres services et collectivités locales. 16. Le plan comptable des associations, issu du règlement 2013-08 du 01 décembre 2013, prévoit à cet effet une nomenclature en défaut, qualifiée dans l'annexe et une possibilité d'inscriptions en comptabilité mais en engagements à l'ère de la loi.